



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2014/ICPE/262  
APC Société FERS REZE  
YHU PR 44 00029 D

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 autorisant la société FERS à exploiter à REZE – ZAC de la Brosse – rue Blaise Pascal – un centre de transit, tri et de regroupement de déchets métalliques dont des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 actualisant les prescriptions d'exploitation, par la société FERS, des installations précitées ;

VU la demande présentée le 26 mars 2014 par la société FERS, dont le siège social est situé – 4 rue Chevreul - zone d'activités du Cormier – BP 80411 à CHOLET (49300), en vue de la création d'un auvent de stockage et de tri des déchets valorisables, sur le territoire de la commune de REZE - ZAC de la Brosse – rue Blaise Pascal ;

VU le dossier de porté à connaissance déposé à l'appui de la demande susvisée (dossier version mars 2014) ;

VU le complément au dossier (version avril 2014) concernant la modélisation complémentaire des flux thermiques ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 24 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 septembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société FERS en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par la société FERS par lettre en date du ;

**Considérant**, qu'en application des dispositions de l'article L 512-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que ces informations ne sont pas de nature à modifier de manière significative les éléments du dossier de demande d'autorisation tels que la localisation et les conditions d'aménagement du site et qu'en conséquence, les prescriptions de l'arrêté préfectoral resteront adaptées;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

### ARRETE

**Article 1** - La société FERS, dont le siège social est situé 4, rue Chevreul, zone d'activités du Cormier, BP 411- 49304 CHOLET, est autorisée à poursuivre, après actualisation des prescriptions, l'exploitation de la station de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux située sur le territoire de la commune de REZE, Zone d'aménagement concertée de la Brosse – rue Blaise Pascal.

**Article 2** - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2012 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article.

A : autorisation, D: déclaration, NC: non classé, DC : installation relevant du régime "D" visée par L 511-11.

Les installations classées soumises à déclaration visées par l'article L 512-11 ne sont pas soumises à l'obligation du contrôle périodique prévu par le même article dès lors qu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation (R 512-55).

DEEE = Déchets d'équipements électriques et électroniques. La définition des équipements électriques et électroniques et la liste sont fixées à l'article R 543-172 du code de l'environnement.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup> dans le bâtiment métaux	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : I. supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup> .	Stockage des ferrailles/métaux sur la dalle de 6 400m <sup>2</sup> et métaux nobles dans le bâtiment de 600m <sup>2</sup>  7 000m <sup>2</sup>	A

2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	bois/cartons/plastiques dans le bâtiment « valorisables » <b>2700m<sup>3</sup></b>  - 1ère partie : 450 m <sup>2</sup> pour stockage sur 3 m haut soit 1350 m <sup>3</sup> - 2ième partie : 450 m <sup>2</sup> sur 3 m haut soit 1350 m <sup>3</sup>	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	<b>1 000m<sup>3</sup></b> de déchets non inerte DIB en mélange  - case dans le bâtiment : 700 m <sup>3</sup> - bennes entrantes et sortantes : 300 m <sup>3</sup>	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 tonne.	<b>40 tonnes</b>  Hors batteries des VHU  Amiante : 10 t Piles : 20 t Solvants : 10 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	130 t/j de métaux  500 t/j de bois  <b>630 t/j</b>	A
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques . Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Transit et regroupement et d'équipements électriques et électroniques mis au rebut : <b>900 m<sup>3</sup></b> (3 000 t/an)	DC
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).  2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Dépôt de liquides inflammables dans les déchets dangereux : 6 m <sup>3</sup> maximum en fûts et bidons  Carburants issus de la dépollution des VHU : 2 m <sup>3</sup>	DC

		cuve aérienne de carburant : 50m <sup>3</sup> correspondant à 10m <sup>3</sup> de capacité équivalente  <b>Au total 20m<sup>3</sup> de capacité équivalente</b>	
1220	Oxygène (emploi et stockage de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieur à 2 t.	2 bouteilles d'oxygène soit 114 kg	NC
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	Tonnage inclus dans les tonnages de déchets industriels dangereux (2718)	DC
2710-2-c	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> inférieur à 300 m <sup>3</sup> .	Volume inclus dans le volume de déchets industriels banals (2714)	DC
1418 -3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg , mais inférieure à 1 t	2 bouteilles d'acétylène soit 13 kg	NC
1435-3°	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup> .	Station carburants : cuve aérienne de 50m <sup>3</sup> . 250m <sup>3</sup> /an de GO soit 50m <sup>3</sup> /an	DC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m <sup>2</sup> .	Case à gravats de 300 m <sup>3</sup> (500 t/an)	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières	Plastiques en balles et en vrac : 300 m <sup>3</sup>	NC

	plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> :		
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m <sup>3</sup> .	90m <sup>3</sup>	NC
2920-2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa .	1 compresseur à air : 15 kW	NC

Nature des déchets reçus	Tonnage annuel prévisionnel	Tonnage ou volume maximal estimé sur site	Opération réalisée
Déchets métalliques	20 000	7 000 m <sup>2</sup> / 18 000 m <sup>3</sup>	Transit et regroupement, cisailage éventuel, dépôts sur plate forme extérieure et cases dans bâtiment métaux
Batteries	50	20 m <sup>3</sup>	Transit et regroupement
Véhicules hors d'usage	1 000VHU	20 VHU non dépollués	Dépollution
Papiers et cartons (mono matériaux )	5 000	12 tonnes en vrac sous abri	Transit et regroupement
Plastiques (mono matériaux)	500	8 tonnes en vrac sous abri	Transit et regroupement
Déchets industriels banals en mélange à trier	15 000	50 tonnes en bennes de 30 m <sup>3</sup>	Transit et regroupement en vue du tri pour la récupération matière
Verre	6 000	50 tonnes en deux cases de 45 m <sup>3</sup> chacune couverte	Transit et regroupement
Bois (mono matériaux) brut ou traités hors déchets verts	5 000	700 tonnes	Transit et regroupement et broyage
Déchets verts (hors bois ci-dessus)	4 000	300 m <sup>3</sup> en case de 70 m <sup>2</sup>	Transit et regroupement et broyage
Déchets dangereux (hors batteries et amiante)	200	40 tonnes maximum en conteneurs métalliques	Transit et regroupement
Amiante lié	150	10 t en big bag ou palettes filmées	
Gravats	500	Case de 70 m <sup>2</sup>	Transit et regroupement

Les éventuelles modifications apportées en terme de disposition des dépôts ne doivent pas avoir pour conséquence une augmentation du tonnage global entreposé ou des risques en cas d'incendie. Dans ce dernier cas, une étude des dangers devra être préalablement réalisée pour en évaluer les effets notamment en cas d'incendie et les mesures nécessaires de mise en sécurité correspondantes. Conformément aux dispositions de l'article R 512-33, ces modifications, devront être préalablement présentées au préfet, avant réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

**Article 3** - Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2012 susvisé sont abrogées et substituées par ce qui suit :

Dans le délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le bâtiment existant « valorisables » présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- un mur séparatif REI 120 sur toute la hauteur du côté de l'« auvent de stockage et de tri de déchets valorisables » situé en angle sud-ouest du site, avec un dépassement de 50 cm sur les côtés et de 1m en toiture ;
- des parois REI 120 sur une hauteur de 4m comptée à partir du sol puis un habillage en bois pour les 2 parois restantes (Nord-Est et Est) ;
- un sol incombustible.

**Article 4** - Dans le délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le bâtiment « auvent de stockage et de tri des déchets valorisables » présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- une paroi REI 120 sur une hauteur de 6 m comptée à partir du sol puis un habillage en bois pour le mur Ouest ;
- des parois REI 120 sur une hauteur de 4 m comptée à partir du sol puis un habillage en bois pour les murs Nord-Ouest et Nord-Est ;
- un sol incombustible.

**Article 5** -La toiture de chaque bâtiment est réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface (ou en partie haute: ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans les éléments de la toiture des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 1 % de la surface totale au sol de chaque bâtiment. Les commandes d'ouverture manuelle des exutoires sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

**Article 6** - Le plan en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2009 susvisé est abrogé et remplacé par le plan en annexe du présent arrêté :

**Article 7** - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

**Article 8** - Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification du présent arrêté au demandeur ou à l'exploitant ;
- d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**Article 9-** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de REZE et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de REZE pendant une durée minimum d'un mois. Il sera publié sur le site Internet de la préfecture (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>).

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société FERS dans les quotidiens « Ouest France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse Océan ».

**Article 10** - Deux copies du présent arrêté seront remises à la société FERS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 11-** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de REZE, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 OCT. 2014

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY